

COMMUNIQUE D'INFORMATION

RISQUE HYPERBARE

Suivi médical des salariés à risque hyperbare

Dans le cadre du suivi médical des vos salariés, le médecin du travail va être amené à recevoir, en visite d'embauche ou périodique, les personnels exposés au risque hyperbare.

Conformément aux articles R 4624-22 et 23 du Code du Travail, ce risque particulier impose un suivi individuel renforcé pour tout salarié exposé et, par conséquent, un examen médical d'aptitude **au préalable de la prise de poste.**

Afin de pouvoir déterminer cette (in)aptitude, la fiche de poste, délivrée par l'employeur, doit être communiquée au médecin du travail, préalablement à la visite.

Compte-tenu de la spécificité du risque hyperbare, les employeurs doivent se rapprocher, avant toute demande de visite médicale auprès du Pôle Santé Travail, du **Service de Médecine hyperbare de la Clinique Saint-Pierre à PERPIGNAN**, service avec lequel nous avons signé une convention de coopération technique, afin de prendre rendez-vous pour les salariés concernés en vue d'effectuer les examens nécessaires (s'ils n'ont pas déjà été réalisés) et d'obtenir l'avis du médecin hyperbare.

Ces examens médicaux sont différents de l'examen médical d'aptitude (à l'embauche ou périodique) réalisé par le médecin du travail à la demande de l'employeur au sens du Code du travail et restent à la charge de l'employeur.

Les salariés concernés par ce type de risque devront se présenter, pour la visite médicale avec le médecin du travail, muni de l'ensemble des résultats des examens effectués et de l'avis du médecin hyperbare.

Le secrétariat médical reste à votre disposition pour toute information complémentaire.